

SLOW

■ **Décision n° 2023- 774**
Autres Types de Contrats

Direction de la Vie Associative

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire intervenir la société TAMBE pour une maintenance et un entretien périodique des équipements scéniques à la Maison des Associations, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, pour une durée de 3 ans.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec la société TAMBE, sise 608 rue Denis Papin 73290 La MOTTE SERVOLEX, représentée par Monsieur Patrice MATHIOT pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 3 300 euros HT pour une année.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président du CSO

Creil le 19 décembre 2023



15 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

15 JAN. 2024